



Extrait du registre des Arrêtés du Maire

ARRETE N° 2020-047

Portant extinction totale de l'éclairage public pendant la période de confinement figurant dans la loi d'urgence sanitaire

Le Maire de la commune de Saint Georges de Commiers,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, et notamment les mesures de confinement à domicile,

Considérant que l'extinction nocturne de l'éclairage public, entre minuit trente et cinq heures et demi du matin, mis en place sur le territoire communal, a habitué la population à son absence, sans avoir provoqué de problèmes de sécurité particuliers,

Considérant qu'il est de la mission du maire de protéger ses administrés contre tout risque sanitaire,

Considérant que l'extinction complète de l'éclairage public est de nature à faciliter le respect des obligations de confinement par la population,

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera complètement éteint à compter de ce jour.

Article 2 : L'extinction complète mentionnée au 1^o durera autant que les mesures de confinement de la population décidées par le gouvernement seront en vigueur.

Article 3 : M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

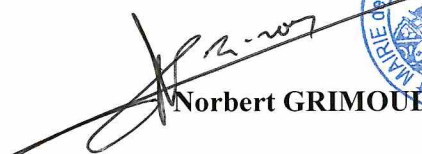
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Fait à St Georges de Commiers, le 9 avril 2020

Le Maire


Norbert GRIMOUD

